

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 10 4 OCT. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0224

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0224 relatif à la création d'une aire de grand passage d'accueil des gens du voyage au lieu-dit « La Forge » situé sur la commune de LACANAU (33), reçu complet le 9 septembre 2014 et accompagnée du document de travail « évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lacanau – Analyse des secteurs à projets » datée de juin 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 septembre 2014 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la création d'une aire de grand passage de moins de 200 places pour l'accueil des gens du voyage sur une surface de 4 ha. L'opération comprend le défrichement d'une zone boisée de 4 ha de jeunes pins maritimes plantés en 2006, afin de créer un espace enherbé (parcelle D827), implanter 8 points de distribution (eau, électricité), permettre la collecte des eaux usées et la création d'un accès sur la route départementale 3,

Considérant que la création de cette aire de grand passage répondra aux besoins de la communauté de communes des Lacs Médocains en terme d'accueil des gens du voyage et notamment l'accueil saisonnier de grands groupes de 50 à 150 caravanes pour la période d'avril à octobre avec une fréquentation estimée à 3 à 4 fois pendant 2 à 3 semaines au cours de la période ;

Considérant que ce projet relève ainsi des rubriques

- 40°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

- 45°) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les opérations de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

- et 51°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

### Considérant la localisation du projet

- au sein du site inscrit « Étangs girondins », sur un secteur préservé de l'urbanisation et identifié comme espace naturel remarquable au titre de la loi littoral, référencé SIN0000125,
- au sein du projet de site inscrit « Pointe de Grave » référencé P-SCL72012,
- à 100 m du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Littoral girondin » référencé FR7200681,
- à environ 700 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de la rive orientale de l'étang de Lacanau » référencée 720002376,
- à environ 1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Marais et Étangs d'arrière-dune du littoral girondin » référencée 720001969,
- à environ 1,6 km du site classé « Étangs girondins (Carcans, Hourtin, Lacanau) et Landais (Blanc, Léon, Noir, Yrieux) » référencé SCL0000608,
- en zone naturelle (NC) du Plan d'Occupation des Sols en cours de modification pour un classement en zone Ngv visant à permettre la réalisation du projet,
- sur une commune littorale où la loi littoral du 7/01/1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement du littoral,
- dans une zone de nappe sub-affleurante,
- en zone orange du plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) ;

Considérant que le projet se situe en limite d'un espace identifié par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Lacs Médocains, comme ayant vocation à être protégé au titre des espaces naturels remarquables du littoral (article L146-6 du code de l'urbanisme) et qu'à ce titre, le pétitionnaire doit démontrer :

- que le terrain concerné ne revêt pas un caractère environnemental et écologique particulier,
- que le changement d'affectation prévu ne menace pas les espaces naturels remarquables situés à proximité ;

Considérant que le projet est situé dans un site inscrit « Étangs girondins » et que conformément aux articles R.111-42 et R.111-38 du code de l'urbanisme, la création de terrain de camping est interdite sauf dérogation accordée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et de la commission départementale de la nature, des paysages des sites (CDNPS) ;

Considérant que le niveau d'artificialisation et d'équipement du site sera déterminant pour statuer sur la conformité aux dispositions de la loi littoral ;

Considérant que les incidences du projet en matière de risque de feux de forêt doivent être évaluées ;

Considérant que le terrain est boisé de jeunes pins maritimes plantés en 2006 et inscrit au plan de gestion de la forêt communale et qu'à ce titre la compatibilité du défrichement avec le devenir de ce secteur nécessite d'être évaluée ;

Considérant ainsi que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, en particulier en termes :

- de préservation des espaces naturels ;
- de risque feu de forêt ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07214P0224 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

**Voies et délais de recours**

- 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**  
2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).